

Arrêt

n°248 303 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOSSER, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mukusu, de confession catholique et sans affiliation politique. Originaire de Kinshasa, vous y avez toujours vécu (Matete, Barumbu, Mont-Ngaliema) jusqu'à votre départ du pays (2007), y avez obtenu votre diplôme d'Etat (1992-93), et n'avez pas travaillé jusqu'en 2004, car votre père était jusque-là en mesure de subvenir à vos besoins. De 2004 à 2007, vous avez acheté, réparé et vendu de vieilles voitures.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre papa – [C.N.L.] - a été, en 1997, nommé par Laurent-Désiré Kabila (LDK) comme « conseiller spécial en matière de sécurité ». Vous avez, avec toute votre fratrie, déménagé de Barumbu à la cité de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine), à Mont-Ngaliema. Vous y viviez confortablement, votre père étant un proche influent du pouvoir. En 2001, lorsque Laurent-Désiré Kabila a été assassiné, votre père, ayant acquis la confiance de son fils, a été reconduit à son poste auprès de Joseph Kabila, et chargé par ce dernier de diriger la Commission d'enquête visant à démasquer le coupable. Il a, à plusieurs reprises, et par plusieurs personnes, été informé du fait que le vent tournait ; il ne s'en souciait pas, car il faisait confiance au président. Toutefois, trois mois après l'assassinat, il n'est pas revenu du travail. Vous n'avez pas été directement informés, vous et votre famille, de son arrestation, mais trois mois plus tard, vous avez tous été chassés de la cité de l'OUA et vous êtes réinstallés à Barumbu. Ce n'est que neuf mois après l'arrestation de votre père que vous avez appris ce qui lui était arrivé. Une fois informé du fait qu'il était détenu à Makala, vous avez commencé avec vos proches à lui rendre de régulières visites, dans les jours impartis par le règlement de la prison (mercredi, vendredi, dimanche).

En 2003, votre père a été condamné à mort.

Un jour de 2007, vous avez appris que l'épouse de votre oncle venait de faire une fausse couche, et vous vous êtes rendu à l'hôpital de Ngaliema pour la soutenir. Après que vous avez quitté votre domicile, la garde présidentielle y est venue ; deux de vos sœurs ([B.] et [A.]) ont été violées et toutes trois ([S.] y compris) sont depuis lors portées disparues, à l'instar de votre neveu, [C.]. Votre oncle [P.] a quant à lui fui en Angleterre où il réside maintenant de longue date. Votre frère, [A.], a lui été retrouvé, tué d'une balle, dans la banlieue de Kinshasa. Vous avez été averti des faits par l'épouse du général [K.] (à l'époque encore colonel), et vous avez pris la fuite, d'abord pour un village, et, le 12 mai 2007 de nuit, pour le Congo-Brazzaville, que vous avez traversé rapidement pour finalement vivoter à Yaoundé (Cameroun), durant deux ans, sans emploi fixe ni titre de séjour. C'est de là que vous avez appris, de votre ex-compagne, que la dépouille de votre frère avait été retrouvée.

Vous avez ensuite rejoint Bamako (Mali), où vous avez encore séjourné trois ans, sans titre de séjour valable. C'est là que vous avez appris votre métier de peintre. Les conditions y étant toutefois difficiles, vous avez finalement quitté pour Rabat (Maroc), où vous êtes resté cinq ans ; à l'instar de vos étapes antérieures, vous avez vivoté de petits emplois (boulangerie, bois, maçonnerie), sans titre de séjour en ordre. Le gouvernement a toutefois décidé alors que vous y séjourniez, que toutes les personnes à même d'attester d'un séjour de cinq ans au Maroc seraient en droit de demander un titre de séjour dans le pays ; vous avez donc initié les démarches, mais les avez laissées en cours pour vous rendre en Europe dans l'espoir d'y bénéficier de meilleures conditions de vie. Vous avez quitté le Maroc pour l'Espagne, traversé ensuite la France, et êtes arrivé dans le Royaume le 27 mai 2018. Vous y avez introduit votre demande de protection le 1er juin 2018.

Le 20 février 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il estimait que vous ne parveniez ni à établir votre identité ni le lien filial qui vous unirait à [C.N.L.]. Il soulignait également votre manque d'empressement à demander une protection internationale.

Le 26 mars 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 28 juin 2019, par son arrêt n°223.401, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, considérant que les informations présentes au dossier administratif et de la procédure, augmentées des propos que vous avez tenus à l'audience, permettaient d'établir l'existence d'un lien étroit, de type familial, entre vous et l'entourage de [C.N.L.]. Par contre, le Conseil estimait ne pas être en mesure de se prononcer quant aux répercussions et problèmes éventuels que ce lien est susceptible d'engendrer dans votre chef, et en particulier dans le contexte politique actuel à Kinshasa. Aussi, le Conseil demandait des mesures d'instruction complémentaires au Commissariat général et soulignait qu'il vous incombait également de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de votre demande de protection.

Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu dans ses locaux le 26 février 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, relevons que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que les informations présentes dans votre dossier permettent d'établir l'existence d'un lien étroit, de type familial, entre vous et [C.N.L.]. L'arrêt n°223.401 du 28 juin 2019 possède autorité de la chose jugée et ce lien est donc définitivement établi. La question qui se pose alors désormais aux instances d'asile est de savoir si ce lien familial vous a causé des problèmes et/ou vous en poserait à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

A ce sujet, vous déclarez avoir quitté le Congo en 2007 après avoir été informé qu'une attaque avait eu lieu à votre domicile et que vous, comme les autres enfants de [N.L.], étiez en danger. Vous affirmez que depuis lors vous êtes recherché par la garde républicaine et que votre vie est en insécurité en cas de retour au Congo (entretien CGRA du 11/07/18, p. 12 ; entretien CGRA du 26/02/20, p. 10).

Or, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté votre pays et/ou en restez éloigné par crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, concernant les faits générateurs de votre départ du pays - à savoir l'attaque de votre domicile par la garde républicaine -, le Commissariat général souligne tout d'abord que vous restez à défaut de préciser quand ils se sont passés exactement ; vous vous limitez en effet à parler de l'année 2007, sans précision supplémentaire (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; entretien CGRA du 11/07/18, p. 15 ; entretien CGRA du 03/10/18, p. 9 ; entretien CGRA du 26/02/20, p. 5). Ensuite, vous demeurez incapable d'expliquer pourquoi la garde républicaine aurait ainsi débarqué chez vous en 2007, alors que votre père est en prison depuis 2001, condamné depuis 2003 (entretien CGRA du 11/07/18, p. 5, 6, 16) et qu'elle ne vous avait jamais créé d'ennuis à vous, les membres de sa famille, auparavant, alors même que vous lui rendiez régulièrement visite (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; entretien CGRA du 11/07/18, p. 14, 15). A ce sujet, vous vous contentez de dire que vous l'ignorez mais que c'est Kabila qui a envoyé la garde républicaine « sûrement parce qu'il voulait en finir avec papa et nous » ou peut-être parce que vous étiez des témoins gênants (entretien CGRA du 11/07/18, p. 14 ; entretien CGRA du 03/10/18, p. 9 ; entretien CGRA du 26/02/20, p. 7, 8). De plus, vous ignorez l'identité complète de la femme du général [K.] (anciennement colonel) qui vous aurait averti de ce qui se passait à votre domicile alors que vous étiez en train de rendre visite à l'épouse de votre oncle qui faisait une fausse couche (entretien CGRA du 26/02/20, p. 5), et vous vous contredisez quant aux propos qu'elle vous aurait tenus au téléphone. En effet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez que Madame [P.] vous a dit que vous ne pouviez pas retourner chez vous parce que Kabila voulait en finir avec tous les enfants de [N.L.] et affirmez qu'elle aurait ajouté : « il faut fuir, partir, quitter le pays » (entretien CGRA du 11/07/18, p. 14). Or, lors de votre troisième entretien personnel, vous arguez et répétez qu'elle vous a conseillé de ne pas retourner à votre domicile parce que la garde républicaine s'y trouvait mais qu'elle ne vous a rien dit d'autre, donc par conséquent qu'elle n'a pas parlé d'un départ du pays (entretien CGRA du 26/02/20, p. 5, 6). Mais encore, vous soutenez que c'est une fois au Cameroun que la mère de votre fille vous a appris ce qui s'était réellement passé à votre domicile, à savoir que deux de vos sœurs ont été violées, que votre neveu et votre frère ont été enlevés et que le corps de votre frère a été retrouvé par la suite à Maluku (entretien CGRA du 11/07/18, p. 15 ; entretien CGRA du 26/02/20, p. 6). Interrogé quant à savoir comment la mère de votre fille a été informée de ces événements, vous répondez seulement, de façon très vague, que « si quelque chose se passe au Congo, les choses se savent. Elle était partie là-bas pour voir, et à partir de là elle a appris. Mais la personne qui lui a dit, je ne sais pas » (entretien CGRA du 26/02/20, p. 7). Enfin, relevons que vous tenez des propos contradictoires quant au sort de vos sœurs après cette prétendue attaque de votre domicile. En effet, devant l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous déclarez qu'[A.] et [B.] ont réussi à fuir et ont quitté le Congo (déclaration OE du 01/06/18, rubrique 17 ; entretien CGRA du 11/07/18, p. 4, 14). Or, lors de votre dernier entretien au Commissariat

général, vous soutenez ne pas connaître leur sort : « Mes soeurs, jusqu'à aujourd'hui, je ne sais pas si elles ont réussi à fuir le pays ou si on les a tuées. Ce qui est sûr c'est qu'on n'a aucune trace d'elles » (entretien CGRA du 26/02/20, p. 7). Au surplus, notons que vous n'avez nullement évoqué la disparition et l'assassinat de votre frère lorsqu'il vous a été demandé, à l'Office des étrangers, de présenter brièvement « tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5) - ce qui est pour le moins surprenant au vu de l'ampleur de cet événement - et que vous ignorez si d'autres domiciles ont été attaqués ce jour-là pour des motifs similaires (entretien CGRA du 26/02/20, p. 8). Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits qui vous auraient contraint à quitter le Congo, à savoir l'attaque de votre domicile par la garde républicaine en 2007, le viol de vos soeurs, l'enlèvement et l'assassinat de votre frère et l'enlèvement de votre neveu. Vous ne déposez d'ailleurs aucun élément probant pour attester de ces événements.

Notre conviction selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves est encore renforcée par le fait que vous n'avez pas jugé utile de présenter une demande de protection internationale dès que possible, et vous n'avancez pas de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez quitté votre pays en 2007 ; toutefois, vous avez attendu onze ans pour introduire une demande de protection internationale. Invité à expliquer ce long délai, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas demandé une protection internationale en Afrique parce ça ne vous intéressait pas (entretien CGRA du 03/10/18, p. 11), réponse incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. De plus, vous déclarez vous être installé cinq ans - de 2012 à 2017 – à Rabat au Maroc (entretien CGRA du 11/07/18, p. 10) et expliquez que « le roi [du Maroc] avait dit : « les gens qui ont fait cinq ans au Maroc peuvent avoir le titre de séjour », et moi aussi comme eux j'avais cinq ans. Faut apporter les preuves, même par exemple l'ordonnance de la pharmacie [...], maintenant mon dossier avait été admis, et comme la vie était dure toujours, je me suis battu et je suis parti. Mais j'étais en voie d'avoir le séjour [...], j'avais le récépissé » (entretien CGRA du 11/07/18, p. 10). Vous aviez donc la possibilité de vous installer durablement au Maroc mais vous avez quitté ce pays parce que vous y exercez divers métiers difficiles et préférez « foncer » vers la Belgique (entretien CGRA du 11/07/18, p. 10 ; entretien CGRA du 03/10/18, p. 11). A nouveau, cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui affirme avoir quitter son pays d'origine et ne pas vouloir y retourner par crainte d'y être tué. Pour terminer, il ressort de vos déclarations que vous êtes passé par l'Espagne et la France pour venir en Belgique (entretien CGRA du 11/07/18, p. 10) mais n'y avez pas non plus demandé à obtenir une protection internationale. Le Commissariat général est d'avis qu'une personne qui craint vraiment d'être persécutée s'empresse de demander une protection à la première occasion. Aussi, il considère que votre manque d'empressement à solliciter une protection confirme l'absence de crédibilité de votre récit. Reste à trancher si, nonobstant la remise en cause des faits générateurs de votre départ du pays, il existe un risque que vous rencontriez actuellement, en 2020, des problèmes en cas de retour au Congo du seul fait d'être le fils de [C.N.L.]. A cet égard, le Commissariat général souligne les éléments suivants. Premièrement, vous avez déclaré n'avoir jamais, depuis l'arrestation de votre père en 2001, rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales hormis ceux de 2007 remis en cause supra (questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; entretien CGRA du 11/07/18, p. 11). Deuxièmement, interrogé quant à savoir ce qui vous fait dire que vous êtes actuellement recherché, vous dites qu'il y a des militaires de la garde républicaine qui sont postés devant votre domicile. Vous ne remettez toutefois aucun élément probant pour en attester et invité à expliquer pourquoi ils sont toujours postés devant votre maison en 2020, vous vous limitez à répondre que c'est « pour prouver que c'est Kabila qui dirige. Il a imposé cela jusqu'à aujourd'hui », ce qui ne suffit à emporter notre conviction (entretien CGRA du 11/07/18, p. 15, 16 ; entretien CGRA du 03/10/18, p. 4, 9, 10 ; entretien CGRA du 26/02/20, p. 7, 8). Troisièmement, vous arguez qu'un élément permettant de prouver que vous êtes recherché est le fait que votre père est toujours emprisonné à l'heure actuelle (entretien personnel du 26/02/20, p. 8, 9). Si le Commissariat général ne remet pas en cause la situation de votre père, ni le fait qu'une libération n'est pas envisagée par le pouvoir malgré le changement de président à la tête du pays (farde « Informations sur le pays après annulation », article intitulé « Assassinat de Laurent-Désiré Kabila en RDC : Félix Tshisekedi et les damnés de la prison de Makala » du 7 octobre 2019), il estime toutefois que cela ne permet nullement d'attester que vous risquez personnellement de rencontrer des problèmes si vous retournez au Congo. Invité à expliquer pourquoi les autorités voudraient s'en prendre à vous, son fils, qui n'a pas de lien direct avec l'affaire de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, vos propos n'emportent pas non plus notre conviction. En effet, vous déclarez seulement, de façon très générale, que Kabila voulait vous « mêler tous pour en finir avec cette histoire », que vos oncles ont fui, que vous êtes « en danger jusqu'à aujourd'hui » et que « si je retourne au pays avec Kabila là, je ne peux pas » (entretien

CGRA du 26/02/20, p. 9). Et quatrièmement, interrogé quant à la situation des enfants des autres personnes condamnées en même temps que votre père – autrement dit de personnes dans la même situation que vous - vous répondez que vous l'ignorez, que vous n'en avez aucune idée et que vous ne voyez pas l'intérêt de chercher ce type d'informations (entretien CGRA du 26/02/20, p. 10). Votre attentisme à cet égard n'est pas pour accréditer vos dires selon lesquels les enfants de personnes condamnées dans le cadre de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila ne peuvent vivre au Congo sans y rencontrer de problèmes. A cet égard, relevons qu'il ressort d'un article publié sur Internet que « des dizaines de membres et proches des familles des condamnés dans le procès de feu le président Laurent Désiré Kabila organisent des marches pacifiques pour exiger la libération de leur frères et soeurs » (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », article intitulé « Redoutant le décès en prison d'autres condamnés dans le dossier Laurent-Désiré Kabila : l'ASADHO appelle à la libération d'Eddy Kapend et de ses compagnons » daté du 16 juillet 2019), ce qui tend à attester du fait que des membres et proches des familles des condamnés vivent au Congo et y revendiquent même la libération de leur proche. Confronté à cela, vous arguez que « ce ne sont pas des membres de famille [...]. Ce sont seulement des membres d'association [...]. Ils [l'ASADHO] ont fait comme si c'étaient des membres de la famille » (entretien CGRA du 26/02/20, p. 9). Vous ne déposez toutefois aucun élément probant pour accréditer vos dires. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vous restez à défaut d'établir que vous risquez personnellement et actuellement, en tant que fils de [N.L.], de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien CGRA du 11/07/18, p. 12).

Les documents déposés à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision.

Certaines photos, les attestations de [N.L.] et un erratum, l'enveloppe et les échanges de mails entre votre avocate et le Commissariat général (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 1 à 3, 5 ; farde « Documents après annulation CCE », pièces 1 à 5) ont pour objectif d'attester de votre identité et du lien vous unissant à [N.L.], éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. S'agissant des propos de votre père selon lesquels « la police politique du régime recherche activement mes enfants pour les arrêter et les condamnés [sic] à la suite d'un procès sommaire » ou encore « Tous mes enfants dont je vous ai donné le nombre sont recherchés activement par la police du régime de Kinshasa. Ils se trouvent éparpillés. C'est le cas de [B.N.]. Si par hasard, par accident, [B.] se trouvait ici à Kinshasa, le même jour, à la même minute, il sera arrêté par les services du régime et envoyé dans les oubliettes », le Commissariat général souligne, outre le fait qu'il s'agit d'un témoignage privé d'une personne qui vous est proche et dont par conséquent la fiabilité et la sincérité sont sujettes à caution, que votre père s'en tient à des propos très vagues et ne détaille nullement sur quoi il se base pour affirmer de telles choses.

Notons ici que cette même constatation peut être dressée concernant les propos de Maître [J.-M. E.L.], contacté par le Cedoca en 2019, qui soutient, sans aucune précision supplémentaire, que vos soeurs [A.] [sic] et [B.] ont été violées et vivent dans la clandestinité, que certains enfants de [N.L.] ont obtenu l'asile en Europe et que « la famille est en danger. Il ne peut vivre librement en RDC » (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », COI Case « Cod 2018-035 » du 11 février 2019). Ces seules allégations, somme toutes très générales, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée, ce que vos propres déclarations ne permettent pas.

Concernant les propos tenus par [P.P.S.] dans son mail du 25 août 2018 (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 4) qui affirme qu'après l'arrestation de votre père lui et l'ensemble de sa famille ont été l'objet de menaces, arrestations, prises en otage, etc. de la part du gouvernement de Kabila et qui demande qu'une protection vous soit accordée car vous faire retourner au Congo serait vous assister à mourir, force est de souligner qu'ils sont eux aussi très imprécis. De plus, [P.P.S.] ajoute dans son courriel que les autorités britanniques lui ont accordé protection, mais n'en apporte aucunement la preuve. En effet, la copie de son passeport se borne à attester du fait qu'il est citoyen britannique, mais pas qu'il a été reconnu réfugié, ni qu'il l'a été sur base de problèmes rencontrés du fait d'être le frère de [N.L.]. Les photos le représentant avec [N.] attestent quant à elles d'un lien entre eux, lequel n'est pas contesté ici. Enfin, la copie de la carte de la Croix-Rouge d'Antoine Grand jointe à son courriel est, en tant que telle, sans lien direct avec votre demande de protection internationale.

Enfin, les photos et le document relatifs au Maroc et au Mali (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 6, 7) tendent à attester de votre parcours migratoire, mais ne contiennent aucune information

permettant d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre dernier entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 mars 2020, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation politique» disponible sur le site - 17/12/2019 [https:// www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationpolitique20191217.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusrdc.situationpolitique20191217.pdf) - que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le rapport du Secrétaire général des Nations unies daté de mars 2019 auquel fait référence le COI indique que les conditions de sécurité en République démocratique du Congo sont restées relativement stables à la suite de l'annonce des résultats du scrutin. Il relève que la situation est ainsi restée calme dans les provinces de l'Ouest du pays - dont fait partie Kinshasa - et ne mentionne que des incidents survenus dans la province du Kwilu (notamment à Kikwit) suite à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle. Le dernier rapport des Nations Unies de juillet 2019 confirme cette stabilité dans les provinces de l'Ouest hormis quelques tensions dans la province du Mai-Ndombe. Il ressort enfin du COI Focus précité que si une certaine dégradation du climat politique est à déplorer au cours du second trimestre 2019 (certaines manifestations réprimées violemment, arrestations de militants etc.), celle-ci n'a nullement donné lieu à des violences majeures.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2 La partie requérante prend un unique moyen tiré de la violation de :

- « - Des l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ;
- des articles 2 et 3 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH ;
- de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 ;

- *du principe de la foi dues aux actes tel que déduit des articles 1319 et suivants du Code civil*
- *de l'erreur d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Après avoir résumé la décision attaquée et cité les dispositions légales et principes généraux pertinents en matière d'asile.

Elle conteste les prétendues imprécisions, contradictions ou méconnaissances dans le récit de la partie requérante portant sur la date de l'attaque du domicile familial par la Garde républicaine en 2007, sur la raison de cet événement quatre ans après la condamnation à mort de son père, l'identité de la personne qui l'a informée de la présence de la Garde républicaine à son domicile, le contenu exact de leur discussion, le sort des sœurs du requérant, l'assassinat de son frère dont il n'aurait pas fait mention lors de son entretien à l'Office des étrangers. Elle estime que les contradictions ou imprécisions mises en avant par la partie défenderesse se fondent souvent sur une lecture partielle des auditions de la partie requérante, sont minimes et ne peuvent suffire à entacher la crédibilité du récit du requérant. Elle souligne que les déclarations du requérant sont spontanées, détaillées, consistantes et cohérentes.

S'agissant du délai précédant l'introduction de la demande de protection internationale du requérant, elle estime qu'il ne s'agit pas d'un motif déterminant d'une décision de rejet d'une telle demande. Elle relève qu'il n'est nullement contesté que le requérant ne bénéficie pas du statut de réfugié ou d'une autre protection réelle dans les pays par lesquels il a transité. Elle cite les dispositions légales sur l'irrecevabilité d'une demande de protection internationale.

Elle considère que la partie défenderesse commet une importante erreur d'appréciation et fait fi du contexte politique prévalant en RDC quand elle affirme qu'il n'existe actuellement pas de risque de persécution dans le chef de la partie requérante du seul fait d'être le fils de C.N.L. Elle maintient la réponse de la partie requérante quant à la question sur la survenance de l'attaque en 2007. Elle souligne la difficulté d'apporter la preuve de l'occupation encore à l'heure actuelle de la maison familiale par la Garde républicaine. Elle estime que la partie défenderesse, en raison de ses contacts locaux, peut vérifier cette information sans trop de difficulté. Elle rappelle la jurisprudence de la CJUE quant au caractère personnel du risque et les divers éléments du dossier. Elle conteste qu'on puisse reprocher au requérant de ne pas s'être renseigné quant au sort des enfants des autres prisonniers et rappelle qu'il a quitté son pays depuis plus de treize ans. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué les articles de presse sur la possibilité pour les membres de famille de personnes arrêtées de revendiquer en rue la libération de leur proche et ajoute qu'en fait ce sont des « *membres d'association* » qui le font. Elle réaffirme l'existence d'une crainte individuelle de persécution ou de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'examen des documents déposés provenant de certains proches, elle rappelle que le fait qu'un témoignage émane d'une personne privée ne suffit pas à lui ôter toute force probante. Elle souligne les éléments à apprécier. Elle considère donc que la partie défenderesse n'a pas respecté les dispositions légales qui lui imposent un examen attentif et rigoureux de l'ensemble des documents déposés à l'appui d'une demande de protection internationale.

Concernant la recherche menée par la partie défenderesse et le document produit intitulé « *COI Case* », elle lui reproche de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans la mesure où elle ne joint pas au dossier les courriers électroniques envoyés en date du 11 décembre 2018, 7 janvier 2019 et 22 janvier 2019. Elle ajoute que les questions posées ne ressortent pas précisément du dossier administratif. Elle estime donc que la décision présente une irrégularité substantielle. Elle estime également que la partie défenderesse pouvait demander à l'avocat du père du requérant de fournir plus de renseignements si elle estime que son courrier est incomplet et ajoute que ce courrier confirme, sur de nombreux points, le récit du requérant.

Quant à la protection subsidiaire, la partie requérante se réserve la possibilité de compléter le dossier de procédure en fonction de l'évolution des conditions de sécurité à Kinshasa.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

- « - *[d'] accorder [au requérant] le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;*
- *à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire;*

- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision attaquée*

2. *Preuve du bénéfice de l'aide gratuite*

3. *Publication de la FIDH suite aux menaces de mort proférées contre M. Katende, président de l'Association Africaine des Droits de l'Homme*

4. *Titre de séjour de Monsieur P.S. au Royaume Uni*

5. *Articles de presse concernant les conditions de détention de Monsieur N.L.* ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 15 décembre 2020, la partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Situation politique et sécuritaire à Kinshasa, 26 mai 2020, Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une « *copie de l'attestation de confirmation d'occupation parcellaire de la maison de son père* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire (v. point 1, « *L'acte attaqué* »).

Compte tenu de l'arrêt n° 223 401 du 28 juin 2019 qui possède l'autorité de la chose jugée, elle tient pour établie l'existence d'un lien étroit, de type familial, entre le requérant et C.N.L. Elle relève que la question qui se pose désormais aux instances d'asile est de savoir si ce lien familial a causé au requérant des problèmes et/ou lui en poserait à l'heure actuelle en cas de retour dans son pays d'origine, la RDC. Or, pour les raisons expliquées et en raison des imprécisions, méconnaissances, contradictions et incohérences relevées, elle ne croit pas en la réalité des faits qui ont contraint le requérant à quitter la RDC. Elle fait grief au requérant d'avoir manqué d'empressement à demander une protection internationale. Elle ne croit pas non plus qu'il existe un risque que le requérant rencontre des problèmes en 2020 en cas de retour au Congo du seul fait d'être le fils de C.N.L. Après avoir analysé les documents déposés, elle considère qu'ils ne sont pas de nature à prendre une autre décision.

Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 223 401 du 28 juin 2019 dans l'affaire CCE/230 762/X :

« 3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du lien de filiation entre le requérant et son père allégué et, partant sur la crainte qui en découle.

3.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les déclarations de la partie requérante ainsi que les différents documents déposés ne permettent pas d'établir le lien de filiation allégué avec le sieur N.L. Pour sa part, le Conseil estime que les informations présentes au dossier administratif et de la procédure, augmentées des propos tenus à l'audience, permettent au contraire d'établir l'existence d'un lien étroit, de type familial, entre le requérant et l'entourage familial de sieur N.L.

Par contre, le Conseil estime que les pièces du dossier administratif et de la procédure ne lui permettent pas de se prononcer quant aux répercussions et problèmes éventuels que ce lien est susceptible d'engendrer dans le chef du requérant et ce, en particulier, dans le contexte politique actuel à Kinshasa.

En conséquence, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur l'actualité de la crainte de la partie requérante.

3.6 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la demande de protection internationale du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.4.2 Le Conseil constate qu'après le prononcé de l'arrêt susmentionné, la partie défenderesse a entendu à nouveau la partie requérante au cours d'un entretien personnel en date du 26 février 2020 au cours duquel les faits de 2007 ont été instruits de même que la question de l'actualité de la crainte invoquée par le requérant qui a fourni les éléments en sa possession à ce propos. La décision attaquée est prise en tenant compte des informations ainsi recueillies et répond donc ainsi formellement aux termes de l'arrêt précité.

4.4.3 Par contre, pour ce qui est des informations soumises par les parties sur le contexte politique actuel à Kinshasa, le Conseil constate que la partie défenderesse a transmis un document rédigé par son centre de documentation datant du 26 mai 2020 (v. point 3.1 supra). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». En l'occurrence, force est de constater que le dernier document versé au dossier de la procédure concernant les conditions de sécurité à Kinshasa renseigne sur la situation au mieux sur les premiers mois de l'année 2020. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 22 décembre 2020.

Quant à la partie requérante, le Conseil relève qu'elle ne transmet aucune information à cet égard alors qu'elle se réserve le droit de le faire dans sa requête.

Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité à Kinshasa, le Conseil déplore un manque de minutie de la part des parties à ce sujet.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité d'une partie des déclarations du requérant et, partant sur les craintes alléguées.

4.5.1 Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de certains éléments de son récit, et en détaillant les raisons pour lesquelles celle-ci ne l'a pas convaincu de la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5.2 Cependant, sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves ne sont établis dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil observe tout d'abord que l'identité et la nationalité du requérant ne sont pas contestées ainsi que son lien de filiation avec le dénommé C.N.L qui est privé de sa liberté depuis 2001 suite à sa condamnation en 2003 dans le cadre du procès des assassins du président Laurent-Désiré Kabila.

4.5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de l'attaque du domicile familial par la garde républicaine en 2007, l'agression sexuelle des sœurs du requérant, l'enlèvement et l'assassinat de son frère ainsi que l'enlèvement de son neveu. Elle estime par ailleurs que le seul fait d'être le fils de C.N.L. n'est pas constitutif, en 2020, de problèmes dans le chef du requérant en cas de retour en RDC.

La partie requérante conteste le motif tiré d'imprécisions, contradictions ou méconnaissances dans le récit du requérant à propos des événements de 2007. Or, avec la partie requérante, le Conseil constate que le requérant a placé l'événement dans une période chronologique assez précise. De même, il ne peut être écarté que des pressions importantes ait été exercées sur la famille du requérant à plus forte raison dès lors que la maison familiale est occupée par une tierce personne (v. point 4.5.6. *infra*). De même encore, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse quant à la question de l'identité de la personne qui a informé le requérant de la présence de la Garde républicaine à son domicile notamment en ce que le temps qui s'est écoulé est susceptible d'avoir atténué les détails retenus quant à ce. Le

Conseil peut aussi suivre les critiques émises par la partie requérante quant au sort des sœurs du requérant ainsi que quant à l'assassinat de l'un de ses frères (v. requête, p. 11).

4.5.4. Le Conseil relève aussi que dans la décision attaquée, la partie défenderesse se réfère à un article intitulé « *Redoutant le décès en prison d'autres condamnés dans le dossier Laurent-Désiré Kabila : l'ASADHO appelle à la libération d'Eddy Kapend et de ses compagnons* » daté du 16 juillet 2019 dont elle cite l'extrait suivant « *des dizaines de membres et proches des familles des condamnés dans le procès de feu le président Laurent Désiré Kabila organisent des marches pacifiques pour exiger la libération de leur frères et sœurs* ». Elle en conclut que cette information tend à attester le fait que des membres et proches des familles des condamnés vivent au Congo et y revendiquent même la libération de leur proche. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que cette pièce manque au dossier administratif. Lors de l'audience, la partie défenderesse fait également le constat que les documents cités dans la décision prise suite à l'arrêt d'annulation du Conseil cité *supra* ne figurent pas au dossier et ne dépose pas ces documents lors de l'audience. Si le dossier administratif n'est pas complet et qu'il n'est dès lors pas possible de vérifier les conclusions de la décision attaquée sur l'argument qu'en tire la partie défenderesse, le Conseil juge que l'argument tiré par la partie défenderesse de l'article susmentionné ne peut être retenu. Le Conseil considère aussi, au vu de ce qui précède dont notamment le sérieux des contestations émises dans la requête et de l'existence de l'arrêt d'annulation n° 223.401 précité et, partant, de la lourdeur procédurale que constituerait un nouvel arrêt d'annulation sur ce point, qu'un nouvel arrêt d'annulation sur ce point ne se justifie pas.

4.5.5. S'agissant de la situation de l'oncle du requérant, monsieur P.P.S., ce dernier déclare dans un courriel du 25 août 2018 (v. dossier administratif, Farde « 1^{ère} décision », Farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 23/5) que les autorités britanniques lui ont accordé une protection. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucun document qui établit de manière incontestable cet élément. Cependant, le Conseil estime que les documents déposés à savoir une copie du permis de résidence (v. pièce n° 4 jointe à la requête) et une copie de son passeport britannique (v. dossier administratif, Farde « 1^{ère} décision », Farde « Documentent (...) / Documents (...) », pièce n° 23/5) peuvent constituer des indices de l'octroi d'une protection internationale en Grande-Bretagne.

4.5.6. La partie requérante dépose une attestation visant à confirmer l'occupation de la parcelle familiale (v. point 3.2 *supra*). A l'instar de celle-ci, le Conseil relève que la copie déposée est de mauvaise qualité. Cependant, il estime qu'il s'agit d'un élément à prendre en considération qui corrobore et rend plausible les faits invoqués par le requérant.

4.5.7. De ce qui précède, le Conseil juge que ces développements suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo pour des motifs politiques. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant compte tenu du caractère avéré de sa filiation avec le dénommé C.N.L. et la situation de ce dernier en RDC.

4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE